

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 063

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Contrat d'Abonnement et de Maintenance de logiciels permettant de gérer les dossiers familles et les inscriptions de la DA ECS (hors petite enfance)**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite continuer à utiliser les logiciels CONCERTO donnant toute satisfaction pour la gestion des dossiers familles et des inscriptions de la DA ECS (hors petite enfance) ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant après analyse que la proposition de la société ARPEGE sise SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44236) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique a été accomplie ;

### DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services avec la société ARPEGE sise SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44236) pour l'Abonnement et de Maintenance de logiciels permettant de gérer les dossiers familles et les inscriptions de la DA ECS (hors petite enfance) pour un montant global et forfaitaire annuel de 13 922.38 € TTC.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire, conclu à partir du 04/06/2024 jusqu'au 31/12/2024 puis pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois pour un an, sans que sa durée puisse excéder le 31/12/2028.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

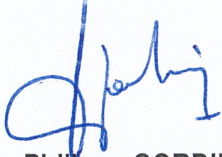
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240619-2024-063-AR  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Fait à Ecully, le 19 JUIN 2024


Certifié exécutoire le 19 JUIN 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la Famille, à la Jeunesse  
et à la Petite Enfance



Mr Jean-Philippe CORDIN

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la Famille, à la Jeunesse  
et à la Petite Enfance



Mr Jean-Philippe CORDIN

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240619-2024-063-AR  
Date de réception préfecture : 19/06/2024